JOURNAL OFFICIEI

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMI

DE:

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes divers

5 mars 1995

29 Chawai 1415 30 Mars 1995



37 ° année

Sommaire

1 LOIS ET GROONNANCES PRES DENCE DE LA REPUBLIQUE

mars 1995	Secret of 072 portand nonmarion d'un chef de service,					
	Premier Ministère					
Actes divers						
6 mars 1995	Occupied at 030 - 95 research of interim des Moostres,					
	Ministère de la Défense Nationale					
Notes reglem- utai	£9.					
1 mars 1995	Assets conjunt 1984 per tent organism d'une cuisse de recettes et de depens					
Vetes divers						
3 tevrier 1995	Desir en 5°098 per 🕟 introbution d'en diplone de commandement des unites					
mars 1995	than in 10°024 - 95 person acceptation de neuroston d'un officie d'aétive de l'ar					
mars 1995	De let of 625 95 pertant more a la retorna d'un afficher de l'Armee Nationale-					
mars 1995	Descrit nº 026 95 pertant most a la retorne d'un officier de l'Atmee Nationale					
4 mars 1995	tours tur 027 - 96 to 7 and mountainen d'un otove ufficier augunde de soits -					
	de "Armee Nationa"					
4 mars 1995	Desnit of 023 - 95 martine manuscripe. Petro est afficiers affigrade de sous direct					
	de l'Armoe Nationali					
	Ministère de la Justice					
Actes divers	to the following the control of the					

Actes reglementaires

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Actes dwers 9 mars 1995 Accete conjoint of R - 677 portant nonmoution des coordonateurs de la Commission Natio contre les stupellants et les substances psychotropes. 22 mars 1995 Decision nº 178 portant attribution et homologation de diplômes a trois (3) officiers de la Ministère des Finances Actes réglementaires 5 mars 1995 Acrète 6 '0076 portant creation d'une regié-l'avances aupres du ministère des Peches et Mandune pour le paiement des dépenses du projet "appur au secteur de la Péche" . . . Ministère des Péches et de l'Economie Maritime Actes divers Arrete conjoint of K. 8041 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle d public maritime accordec a Mousieur Molagned Abderrahmane ould Mohamed Moussa. 21 février 1995 Ministère des Mines et de l'Industrie Actes divers Decret n° 95-013 modifiant certaines dispositions du décret n° 93-044 accordant aû Grode Recherche de l'Inchiri le Perinis de Recherches Minières de type M n° 38. 5 mars 1995 Ministere du Développement Rural et de l'Environnement Actes réglementaires 19 février 1995 . . . Arrété n° K ou 11 partant creation de quatre unites régionales de Developpement des O Actes divers 19 fevrier 1995 ... Arrete n *R . We portant delégation de pouvoirs de gestion administrate e es financiere 11 mars 1995 ... Acrete e" 97% cortant communition d'un delegue régional du Développement Rural et de Acrete n° 988, s. Paré mannation du coordinateur du projet "Informato as Rurales". Ministère de l'Equipement et des Transports Actes divers 21 février 1995 Acrete c'R. Gits usst coaut un consect de des optime. Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Actes divers 13 mars 1995 Acrete to \$30 per tand more and noted totalises, strong during tour en medicanes.

III - TEXTES PUBLIES A TETRE D'INFORMATION
IV. - ANNONCES

Ministere de la Sam et des Affaires Sociales

Access of \$1. Mid-town and congains and sometimenent du programme d'Eradomiè

II DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

AKRÈTE nº 072 do 11 mais 1995 portant acramation d'un chef de service

ARTICLE PREMIER – L'adjudant Mohamed or ld Salein est nommé chef de service du chiff Président de la République

AKT-2. - Le present acrété sera publié au Journal Officiel de la Republique Islandque de

Premier ministère

ACTES DIVERS

DECRET nº 030 - 95 du 16 mars 1995 relatif à l'interim des Ministres.

ARTICLE PREMIER En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assure dans Pordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangeres et de la Cooperation

- Louleid ould Weddad, ministre de l'Education Nationale :
- Rachid ould Salah, ministre de la Communication et des Relations erre le Parlement .
- Mohamed outd Jonar, t. tre de la Sante et des Affaires Sociales

Ministère de la Defense Nationale Moramed Lemine Salem ould Dah, ministre l'Intérieur, de des Postes ct Télécomunications.

- Sow Abou Demba, ministre de la Justice . Sghair ould M'Bareck, ministre ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Ministère de la Tustice

- Limam ould Teguedi, aunistre de la Culture er de l'Orientation Isla: Aque .
- Mohamed Lemine S.A. and Dah minustre de l'Interieur, its l'estes et Pinnereur, Télecompication»,

N'Gaidé Lamine, Pladustrie.

Ministère de l'Intér Télécom

Abdellahi ould Al Nationale: Sidi Mohamed Finances; Sow Abou Demba.

Minustere e

Mohamed Lemi Malainine, minist Diagana Moussa, l'Artisanat et du T Sow Mohamed l'Equipement et de

Minister

- Sidi Mohamed a Pinances:
- Cheikh El Avia ministrados Pe Maritimes Diagana Moussa, l'Artisanat et du Ti

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTATIOES

ARRÉTE CONJOINT n° R - 084 du 13 mars 1995 portant création d'une caisse de recettes et de dépenses

ARTICLE PREMIER—Une caisse de recettes et de dépenses est créée à l'hôpital militaire de Novakchort placée sous la responsabilité du gestionnaire désigné par le ministre de la Défense Nationale

Akt. 2. Le gestionnaire est autorise a realiser les opérations de recettes et de dépenses énumérées aux articles 3 et 5 suivants.

ART 3 Recentes:

crédits alloués a partir du budget de l'État ,

crédits provenant de l'aide à la cooperation ;

 recettes correspondant aux prestations médicales dispensées. 'Ainsi qu'aux rembours ments des prestations alimentaires par les corps supports.

subventions diverses (dons, legs, etc...)

ART. 4. Les recettes provenant des prestations de soins sont systématiquement reversées le jeudi matin et dès qu'elles atteignent le seuil de 260.000 UM auprès de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique. A cet effet un compté y est ouvert sous le libellé "caisse de l'hôpital militaire" Chaque mercredi soin ces recettes font l'objet d'un arrêté hebdomadaire dont le reliquat eventuel est reversé au compte ci dessus dans les mêmes formes que précédemment

L'hôpital est autorisé à effectuer des virements du compte du trésor vers son come autocaire et, le cas échéant, effectuer des retraits à vue

ART. 5. - Dépenses

- A Les dépenses de fonctionnement conraine matière et objets de consommation courante « fourniture de bureau, prodoits
 - d'entretien, lingerie, etc.;
 matières et objets de soine et parcissia ats
 - fonctionnement et entretier du parc automobile ;
 - réparation et maintenance des équipements techniques, paratechniques et de bureau.
- B Les dépenses spécifiques
 - approvisionnements pharmaceutiques;
 - instrumentation médicale et chirurgicate

films radiolog laboratoires; frais funéraires

C Les dépenses d'infra travaux locat hospitaliers:

> travaux loca casernement:

outillage et ingr

D Les dépenses de sou personnel :

> réalisation de lingerie et litéri restauration ;

 vacations que natures;

primes de sujét aux hommes de subalternes.

E - Autres dépenses :

Frais de repré frais de récep montant budget entre le méd gestionnaire; autres dépenses

ART. 6. Les paiements au UM quelle que soit leur n chèque barré comportant médecin directeur et du ges

Au dessous de ce senil, et e d'urgence à caractère non peuvent être effectués en n l'hôpital et repris sur les auxquels sont joints les just

Agr. 7. - Le montant de l'av de l'hôpital à partir du buc 15 900 900 UM L'avance justifications.

ART 8. - Les pièces justifirecettes et de dépenses de médecin - directeur de l'hôpi ART. 9. - Le sous - ordonnateur militaire et le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 098 du 21 février 1995 portant attribution d'un diplôme de commandement des unités parachutistes.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandement des unités parachutistes est attribué au lieutenant Melainine ould Abderrahmane, mle 85.424 à compter du 07 octobre 1994.

ART. 2. - Le chef d'ETat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 024 - 95 du 5 mars 1995 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Haroun ould Sid, mle 84 482 est acceptée à compter du 23 novembre 1994.

ART. 2. - L'intéressé est rayé du contrôle de l'armée d'active à compter dudit jour.
Il totalise 8 ans, 2 mois, 8 jours de service militaire.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 025-95 du 5 mars 1995 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Saoudy ould Sidi Mohamed Jedane, mle 771074 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 15 octobre 1994

Il sera rayé des contrôles de l'armée d'active à compter dudit jour.

ART. 2. - A cette date, l'intéressé totalise 11 ans, 11 mois, 26 jours de services militaires.

ART. 3 Le ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanic.

DÉCRET nº 026-95 du 5 n réforme d'un officier de l'Ai

ARTICLE PREMIER - Le lieu Sid'Ahmed, mle 82639 e mesure disciplinaire à com Il sera rayé des contrôles dudit jour.

ART. 2. - A cette date, l'in mois, 5 jours de services mi

ART. 3. Le ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

DÉCRET n° 027 - 95 d nomination d'un élève - o lieutenant d'active de l'Arm

ARTICLE PREMIER - L'élèvould Mohamed ould Douss au grade de sous - lieutena juin 1993.

ART.2. Le ministre de chargé de <u>l'exécution</u> du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET n° 029 - 95 d nomination d'élèves - offlieutenant d'active de l'Arn

ARTICLE PREMIER - Les élles noms et mles suivent, sous - lieutenant d'active à

ll s'agit de :

- Sid'Ahmed ould Sidha
- Sidi ould Laghlal
- Diagana Abdoulaye Ahmed ould M'Barec

- Aflawatt ould Heidal
- Mhd Ahmed ould Moi

idoumou ould Amar	88 95 1	Ahmed ould Mohan
Baba ould Gleib	90 751	 Izidbih ould Abdel!
Mohamed Lemine ould Yahya	89 733	: Moilid o/ Sakory o/
Ahmedou o/ Ely o/ El Kory	88 947	 Moustapha ould Ah
Abdellahi ould Mhd Lemine	90 755	- Mhd o/ Mhd o/ Sidi
Ahmed Salem o/ Mohamed Beita	90 749	 Mhd Mahmoud oule
Mhd ould Mohamed Lemine	89 734	- El Vounana ould Sa
El Hacen ould Abdy	89 735	- Cheikh Saad Bou D
Mhd Vall ould Mohamed Ahmed	89 729	 Mohamed ould Mal
Mohamed Sidi ould Ahmed	88 948	 Mhd El Moetar o/ A
Ahmed ould Bilal	89 731	
Hamada ould Ahmed Mahmoud	87 734	ART.2 Le ministre de
Mhd Salem ould Hamed	88 950	chargé de l'exécution
Mohamed Aly ould Youssef	88 952	publié au Journal Officie
Sidi ould Saleck o/ Ebdimil	91 423	de Mauritanie.
Char ould Jiddou	90 750	
	Baba ould Gleib Mohamed Lemine ould Yahya Ahmedou o/ Ely o/ El Kory Abdellahi ould Mhd Lemine Ahmed Salem o/ Mohamed Beita Mhd ould Mohamed Lemine El Hacen ould Abdy Mhd Vall ould Mohamed Ahmed Mohamed Sidi ould Ahmed Ahmed ould Bilal Hamada ould Ahmed Mahmoud Mhd Salem ould Hamed Mohamed Aly ould Youssef Sidi ould Saleck o/ Ebdimil	Baba ould Gleib Mohamed Lemine ould Yahya Ahmedou o/ Ely o/ El Kory Abdellahi ould Mhd Lemine Ahmed Salem o/ Mohamed Beita Mhd ould Mohamed Lemine Beita Mhd ould Mohamed Lemine Beita Mhd ould Mohamed Ahmed Beita Bei

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 023 - 95 du 5 mars 1995 portant nomination des conseillers administratifs

ARTICLE PREMIER - Les administrateurs dont les noms suivent, sont nommés pou conseillers administratifs auprès de la Cour Suprême. Il s'agit de :

- MM. Mohamed Vall ould Abdel Latif, conseiller au Premier ministère;
- MM. Ahmedou ould Mohamed Sultane, directeur de la Fonction Publique.

ART. 2. - Les ministres de la Justice et de la Fonction Publique, du Travail, de la chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pub République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicati

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 077 du 9 mars 1995 portant nomination des coordonateurs de la Commission Nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés respectivement coordonnateur principal, coordonnateur adjoint et formateur au sein de la Coordination de la Commission Nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes :

 Abdellahi ould Kebd, conseiller technique au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;

- Commissaire p Maham Babou judiciaire à la dis Nationale:
- Kane Hamadi
 PEnseignement I
 PEducation Natio

ART. 2. - Le secrétaire l'Intérieur, des Postes e secrétaire général du Nationale sont chargés, de l'exécution du présen Journal Officiel de la Mauritanie.

DÉCISION n° 178 du 12 mars 1995 portant attribution et homologation de diplômes à tro Nationale.

ARTICLE PREMIER Les diplômes ci dessous sont attribués à compter des dates énum noms et matricules figurant au tableau ci après :

Noms & prénoms	Cirade	Mle	Diplôme	Date
Med Taghioullah o/		T SACT BATTER STATE OF THE SACTOR STATE OF THE		
Med Moustapha	CT	4753	Attestation de SPOS du Matériel	
Mohamed Salem				
ould Oudfeka	12T	4749	CPCS	
M'Hamed o/ Bouboutt	ET.	4737	diplôme du cours des capitaines	

ART. 2. Ces diplômes sont admis en équivalence au Brevet de Capitaine de l'École Milit

ÅRT. 3. - La présente décision sera publice au Journal Officiel de la République Islamiqu

Ministere des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° 076 du 5 mars 1995 portant création d'une régie d'avances aupres de ministère des Pêches et de l'Économie Maritime pour le passement des dépenses du projet "appui au sesteur de la Pêche".

ARTICLE PREMIER : Il est créé auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime une regie d'avances aux fins de paiement des dep uses argentes et de nature particulière entrant dans le cadre du fonctionnement du projet " Appur au sceteur de la pêche".

ART. 2. La régie d'avances est installer dans les locaux de la Cellule d'execution dudit procé augus-du ministère des Péches et de l'Économie. Martine.

ART. 3. - Le montant maximum de l'avance est fine a

deux millions (2.000.000 UM) d'ouguiya amputable sur les crédits ouverts au Budget de l'Etat sous les références indiquées ci après Budget 12, titre 45, chapitre 01, article 15, paragraphe 40, projet Appui au secteur de la pêche Le compte de dépoét ouvert au Trésor Public ou dans un établissement bancaire, au nom du regisseur, sera débité sous double signature de celui et et du comptable du projet.

ART. 4. Le regisseur de fonds mis à su disposition justificatives conforméme vigueur, au moins tous les Une nouvelle avance es montant égal aux jus accepties, dans la limite de

dessus

En fin de chaque exercice la suppression de la rég procède à la confection des opérations en débit et au cours de l'exercice et aupres des services du Tradu procès verbal de véril t'état d'accord pour les nudépons

ART 5. Le régisseur d'av dans les conditions défini et conforme aux règles gér comptabilité publique

ART, 6 La régie d'avance respectifs du comptable l'ordonnateur délégué du des corps de contrôle comp ART. 7. - Le régisseur est dispense de cautionnement.

ART 8 - Le coordinateur du proje- "appar au secteur de la pêche" dont l'identité et le specimen de signature seront notifiés au comptante de l'Etat est nommé régisseur d'avances avec peur i rission le paiement de dépenses in liquées à l'acticle premier ci dessus.

ART. 9. - Le Trésorier G et des Comptes et le coo secteur de la peche" sor concerne, de l'exécutio publié au Journal Offici de Mauritanie.

Ministere des Pèches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRETE CONJOINT nº R - 041 du 21 feorier 1995 portant autorisation d'accupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accorder a Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Moussa.

ARTICLE PREMIER : Les établissements Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Moussa sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 870 m2 (huit cent soixante dix mêtre carrés) du plan de situation joint au présent arrêté pour l'installation d'un entrepot frigorifique pour la pêche artisanale à Nouadhibou.

ART. 2. La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 87.000 UM (quatre vingt sept mille ouguiyas), pour la première année la redevance sera égale au prorota du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service du domain public maritime à la direction de la Marine Marcharde

ART. 3 : La présente autorisare a est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public applicable en la matière.

Le permissionnaire sera

- a en vue de l'oc direction de l quitance de pa dispositions de
- b de faire constat
 un procès verb
 Marine Marcha
- c : de respecter la : l'hygiène, la sa l'occupation du
- d en fin d'occupa l'état. Der - le procès - veroal la Marine Marc

ART. 4. - Si dans un déin'a pas fait constater la services de la Marina publics il sera mis fin simple dettre adress d'occupation par le l'Economie Maritime.

ART. 5. · Toute cessatio entraine le retrait de la

ART. 6. Toute violatie arrêté entraîne a le ret après mise en demeure mêmes formes prévue à

ART. 7. Le présent a Officiel de la Republiqu

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95-013 du 5 mars 1995 modifiant certaines dispositions du décret n° 93-044 du 14 mars 1993 accordant au Groupement de Recherche de l'Inchiri le Permis de Recherches Minieres de type M n° 38.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions des articles fer et 4 du décret n° 93 - 044 du 14/03/1993 accordant au Groupement de Recherche de l'Inchiri le Permis de Recherches Minières de type M n° 38, sont modifiées ainsi qu'il suit

ARTICLE ler NOTIVEAU. Il est accorde au permis de recherches minières de type M n° 38 au Bureau de Recherches Géologiques et Minières i tour mirabeau, 39/43, Quai André Ctroen, Paris XVème, Francei agissant au nom du Groupement de Recherche de l'Inchiri dont il est gérant et operateur et se composant de:

 Bureau de Recher Minières (BRGM, Fr.
 Officie Mauritar Géologiques (OMRG
 Généra Gold Ressou

ARTICLE 4 alinéa 2 nouvea la GGR sont conjointem responsables de cet engagem Le reste sans changement.

ART. 2 Le ministre des Michargé de l'exécution du p publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 041 du 19 février 1995 portant creation de quatre unités régionales de Développement des Oasis (URDO).

ARTICLE PREMIER II est créé quatre unités régionales de développement des ossis (URDO) au sein du projet de développement des ossis (phase II) dans les wilayas de l'Adrar, du Tagant, de l'Assaba et des Hodes.

ART. 2. L'URDO est chargée au niveau de la wilaya

 l'exécution et du suivi des activités du projet dans la wilaya;

l'organisation des activités d'animation et de formation préalablement a la création des organisations oasiènnés de développement . l'organisation et l'animation des activités de programmation auprès des organisations oasiènes reconnues ;

la préparation des programmes et budgets annuels de dévejoppement , l'organisation et la sup ocuvre des programmes

> l'organisation et la d organisations oasi critères d'éligibilité ;

l'élaboration des r financiers périodi programmes d'activit

la gestion des fonds n

ART. 3. L'URDO est dirigée assisté d'un personnel expéri les domaines d'anima d'organisation des associations agricole dans la zone des oasi

ART. 4. Le directeur d'URI ses attributions et sous l'aut projet oasis (phasé II).

ART. 5. Les programmes d'a préalablement soumis au c présidé par le wali pour appre ART. 6. Le secrétaire genéral du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanne.

ACTES DIVERS

ARRÉTE nº R - 040 du 19 jevrier 1995 portant delégation de pouvoirs de gestion administrative et financière au Projet Oasis (Phase II).

ARTICLE PREMIER - Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière, est accordée à Monsieur Abdi ould Waghef, coordinateur du projet Oasis (Phase II)

ART. 2. - Cette délégation porte sur :

- la gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet de développement des oasis (phase II), notamment en matière d'engagement et d'ordonnancement des depenses;
- l'élaboration et l'exécut un du budget ;
- la gestion de l'ensem de du personnel du projet :
- toutes autres questions relatives aux objectifs assignés au projet.
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n 00323 du 02 mai 1990 sus visé.

ART. 4 Le secrétaire Développement Rural et chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 075 du nomination d'un délégué : Rural et de l'Environneme

ARTICLE PREMIER - Est février 1995 délégué régie Amar ould Ely Salem Rurale

ART. 2. Sont abrogée antérieures contraires.

ART. 3. Le secrétaire Développement Rural et chargé de l'exécution de publié au dournal Officiel de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 088 du nomination du coordinate Rurales"

- ARTICLE PREMIER Mons Aghdhafna outo Cheik principal de l'Econom coordinateur du projet "In
 - ART 2. Le secrétaire Développement Rural et chargé de l'exécution de public au Journal Officiel

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTESDIVERS

ARRÉTE nº R - 046 du 21 feorier 1995 instruant a remiseil de discipline.

Assicle Premier : Un conseil de discipline unique est crée pour les corps de fonctionnai Transports conformement au deuxième ali 16a de l'acticle deuxième du décret n° 94° 03 l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2..- Il est composé de :

- I Représentant de l'administration
 - a · Les titulaires
 - Monsieur Babiye ould Ahmed El Hady, directeur des Affaires Administratives et de l'Equipement et des Transports, président

- Monsieur Cheikh ould Sid'Allined, directeur de Travaux Publics, membre titu du conseil
 - b Sappléants .
- Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemin., directeur des Transports;
- Dah ould Diah, chef de service de la Traduction.
- II Représentant de personnel
 - u · titulaires

Monsieur M'Boirick ould Gharve

Madame Hava Thiam

b - Suppléants

Sidi Mohamed ould Mohamed Salem

- Massa Diarra

ART, 3. - Le présent arrête prend effet a compter de sa signature et sera publié au Jou Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse c

ACTES DIVERS

ARRÊTÊ nº 89 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en n

ARTICLE PREMIER - Monsieur Amar ould Mohamed Lemine, docteur auxiliaire au Affaires Sociales depuis le 1/4/1991, titulaire d'un diplôme de docteur en d'Anaba, (L'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Mede titularisé docteur en médecine, 2º classe, ler échelon t indice 900) à compter du 26/7/9-

ART. 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

.

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R -0073 du ter n ers 1995 instituant et organisant le fonctionnem at du programme d'Eradication du Ver de Guinec

ARTICLE PREMIER — Il est constitué un comite multisectories pour l'eradication du ver de Guinée

 $\Delta RT/2.$ The comitte multispecto net est compose amor qu'il suit :

- a un président
- b des membres
- un représentant du nimeron de la Sainte des Affaires Sociales .
 - un représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
 - un représentant du ministère du Pfan ; un représentant du ministère des Finances ; un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement,
 - le coordonnateur national du programme d'éradication du ver de Guim e

Le comité peut s'adjointre des representants des organismes et bailleurs de fonds en cus que de besoin

- ART. 3. Ce comité a pour attributions de
 - veiller à la bonne marche des activités du programme et ...a respect de ...igectifs défines dans le document du Pland'ection.

- fixer les orient stratégnes appropri sensibiliser tes p internationaux su activites d'éradical
- ART.4. Le comité se réusession ordinaire sur conve pourra en cas de besoin extraordinaire.
- ART 5. Le comité multise cellule chargée de la coordi
- Aur 6 La cellule de coor chargee de :

assurer la coord activités d'éradical mobiliser et gérer pour l'exécution d comité multisector rendre compte au c différents puille d'avancement du pa assurer le semultisectoriel

ART. 7 La cellule de coordinate dirigée par un coordinate ministre de la santé et de assiste dans sa gestion personnel technique.

ART. 8 Le secrétaire ge Santé et des Alfaires Soci National du Programme s qui le concerne, de l'exécu sera publié au Journal C Islamique de Mauritanie.